

Création d'un Conseil pour les établissements lausannois de la scolarité obligatoire

Institution d'un Conseil et de Commissions d'établissement: demande d'adoption du règlement d'un nouvel organe remplaçant la Commission scolaire, en application des modifications de la loi scolaire de 1984.

Rapport-préavis no 2008 /46 présentant les déterminations de la Municipalité

Lausanne, le 22 octobre 2008

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la mise en place d'un nouvel organe appelé Conseil d'établissements, en application des articles 65 à 67 et 99 à 101 de la loi scolaire de 1984, adoptés par le Grand Conseil en octobre 2006. Par le présent texte, la Municipalité demande au Conseil communal d'adopter le projet de règlement de ce Conseil et d'accepter d'inscrire au budget du service des écoles primaires et secondaires un montant total de Fr.164'000.- pour les frais annuels de fonctionnement et de logistique de ce Conseil d'établissements.

2. Préambule

Le remplacement des commissions scolaires par un ou plusieurs conseils d'établissements constitue un enjeu majeur pour le fonctionnement de l'école obligatoire et l'insertion des établissements scolaires dans la vie locale. La Municipalité en a fait un des points de son programme de législature.

Pour permettre la mise en place de cette nouvelle instance, instituée par une modification de la loi scolaire, deux mesures ont été prises : la structure du service des écoles a été renforcée et un groupe de travail élargi à l'ensemble des acteurs et usagers de l'institution scolaire et des activités liées à l'enfance et à la jeunesse a été constitué.

Ce groupe de travail, composé de 54 personnes, et auquel ont participé notamment d'anciens membres de la Commission scolaire ainsi que des représentants de tous les partis politiques, a défini, au cours des travaux qui se sont déroulés durant l'année scolaire 2007, les principes directeurs, les compétences et les

propositions de structure et de fonctionnement qui soient à la fois conformes à la loi et spécifiques à la situation lausannoise. La rédaction du projet de texte du règlement a ensuite été confiée à un sous-groupe. Le projet définitif, soumis dans un premier temps au groupe élargi, fait l'objet du présent préavis en vue de son adoption par votre Conseil.

3. Contexte général

3.1 Les retombées du processus EtaCom

En visant un désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes dans le domaine scolaire, le processus EtaCom a conduit à une cantonalisation, presque unique en Suisse, de l'ensemble des charges et des responsabilités de la gestion de la scolarité obligatoire. Cette nouvelle répartition a eu notamment pour conséquence une « désimplification » des autorités locales dans la gestion et la vie scolaire, et cela malgré le maintien sous responsabilité communale de compétences essentielles pour le fonctionnement de l'école et le cadre de vie des enfants, soit les bâtiments, l'accueil de jour, les transports ou les devoirs surveillés. La mise sur pied des conseils d'établissements tente notamment de répondre à la nécessité de réinscrire, sous une autre forme, la vie des établissements scolaires dans la vie locale.

3.2 Des commissions scolaires aux conseils d'établissements

Un des effets concrets d'EtaCom dans le domaine scolaire a été de vider les commissions scolaires de leur substance. Elles ont vu diminuer peu à peu toutes leurs compétences : direction administrative des groupements scolaires, participation à la nomination des directeurs et enseignants, élaboration du cahier des charges des directeurs, application des dispositions légales et réglementaires, ouverture de classes, etc. Conscient de cette distance ainsi créée à l'égard des autorités et des réalités locales, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après le DFJC) s'est penché sur une nouvelle forme d'organisation permettant aux acteurs concernés par la vie scolaire de communiquer et de s'y impliquer. Il s'agissait de retrouver un lien de proximité avec la société civile dans laquelle vivent les établissements scolaires. Il s'agissait également de redonner aux autorités politiques communales un rôle explicite par rapport à l'école, grâce à une instance placée sous leur responsabilité. C'est ainsi qu'a émergé le concept de *Conseil d'établissement*, importé en grande partie du Québec. Son adaptation à la réalité vaudoise a fait l'objet d'une consultation en 2004, consultation à laquelle la Commission scolaire de Lausanne a répondu en présentant un schéma d'organisation qui a largement inspiré les travaux conduits de février 2007 à mai 2008.

Des modifications ont été apportées à la loi scolaire du 12 juin 1984 et à la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 pour instituer les conseils d'établissements. Les changements, adoptés par le Grand Conseil en octobre 2006, puis pour les modifications subséquentes du règlement d'application par le Conseil d'Etat en janvier 2007, arrêtent l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2007.

3.3 Missions, rôles et composition des conseils d'établissements

3.3.1 Missions générales

La loi scolaire décrit le périmètre d'action des conseils d'établissement. Elle leur donne mission de concourir à l'insertion de l'établissement dans la vie locale, d'appuyer l'ensemble des acteurs de l'établissement, notamment dans le domaine éducatif, et de favoriser l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement, les autorités locales, la population et les parents d'élèves. Ces intentions générales expriment la volonté du législateur de rétablir un lien fort entre l'école et son environnement proche, de remettre, en quelque sorte, « l'école au milieu du village ». L'ouverture est également présente

dans l'article 66a LS¹ qui inscrit comme principe général, aussi bien de la part du canton que des communes, la délégation de compétences et la consultation sur des objets touchant la vie de l'établissement, instaurant ainsi des axes de développement pour les conseils d'établissements.

3.3.2 Compétences spécifiques

Le cadre légal maintient au nouvel organe quelques compétences des anciennes commissions scolaires, soit l'octroi de deux demi-journées de congé, le préavis relatif au règlement interne des établissements scolaires, la proposition de répartition des périodes d'enseignement sur neuf demi-journées ainsi que la consultation en matière de constructions scolaires. Le débat au Grand Conseil a complété ces quelques compétences par la consultation de délégués de conseils d'élèves, s'il en existe au sein de l'établissement concerné. Le domaine de l'enseignement et de la gestion des établissements reste toutefois entièrement de la compétence du canton.

Les compétences attribuées au nouvel organe dans le cadre légal et réglementaire sont donc modestes, mais elles sont complétées, dans l'exposé des motifs, de suggestions telles que la politique en matière de camps et de voyages d'études, la réflexion sur les orientations éducatives, le préavis sur le programme d'activités culturelles ou encore la collaboration à l'organisation des cérémonies de promotion. Les suggestions faites concrétisent le développement que pourront vivre les conseils d'établissements. Elles sont pour l'instant essentiellement basées sur l'octroi, par les communes, de ressources budgétaires destinées à des activités pédagogiques complémentaires ou parallèles aux activités scolaires et ne disent rien encore des possibilités qu'ouvriront de nouvelles compétences cantonales, comme le prévoit l'article 66a de la loi scolaire.

3.3.3 Composition des conseils d'établissements

Si, pour l'instant, le champ de compétence des conseils d'établissement est restreint, la composition définie par la loi scolaire lui apporte un souffle nouveau, par le fait qu'elle associe à la vie scolaire des partenaires restés jusque-là quelque peu à l'écart. C'est le cas en particulier pour la présence désormais reconnue des parents d'élèves ainsi que de représentants de milieux ou organisations intéressés par l'école. Ces deux secteurs constituent deux quarts de la nouvelle structure, les deux autres quarts réunissant les représentants des autorités communales et les professionnels de l'école. La loi instaure une proportion équivalente de ces quatre quarts, imposant d'augmenter ou de diminuer d'autant chaque secteur dès que l'un d'entre eux est étoffé ou réduit. La présidence du conseil d'établissement est assumée par un représentant des autorités communales, fonction qui rappelle l'intention du législateur de redonner aux communes une place dans la vie scolaire.

4. Particularités du contexte lausannois

4.1 Rappel des réalités de la gestion coordonnée des écoles de Lausanne

Comme dans bien d'autres domaines, et notamment dans le domaine scolaire, l'application d'une loi et d'un règlement cantonal à Lausanne nécessite une approche spécifique. Et c'est tout naturellement le cas pour l'instance destinée à remplacer les Commissions scolaires récemment abolies. La réflexion sur la mise sur pied d'un Conseil d'établissements à Lausanne a donc tenu compte des éléments suivants :

¹ LS art. 66a *Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement. Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.*

- Lausanne est la seule entité dans le canton qui soit à la fois une commune politique et une région scolaire (et la plus grande des dix régions du point de vue de sa population) ;
- la région scolaire de Lausanne est la seule qui comprend autant d'établissements sur un seul territoire communal ;
- l'existence de douze établissements scolaires dans une seule entité politique nécessite une harmonisation et une coordination sur l'ensemble du territoire communal et implique, de fait, un enchevêtrement marqué des tâches et des compétences cantonales et communales dans de nombreux domaines ;
- la gestion scolaire à Lausanne est constamment sous-tendue par une double préoccupation : d'une part, la nécessité d'harmonisation et de cohérence en matière de politique scolaire, d'éducation et de la jeunesse et, d'autre part, l'importance d'une marge d'initiative laissée aux établissements scolaires, mais aussi à la vie des quartiers et des secteurs de l'espace urbain ;
- la réalité urbaine confronte au quotidien les services et les établissements scolaires lausannois à des problématiques auxquelles des réponses doivent parfois être trouvées avant qu'elles n'apparaissent réellement à l'échelon du canton et ne soient perçues comme nécessitant la mise en place de dispositions à ce niveau ². Dotées de moyens à la mesure de la dimension de la ville et devant donner des réponses concrètes aux problèmes posés, les autorités lausannoises sont conduites à créer et à développer des prestations qui peuvent à l'occasion s'avérer pionnières ou anticipatrices de solutions qui, par la suite ou simultanément, peuvent être étendues, généralisées ou adaptées au niveau du canton.

D'où l'existence, dans le domaine de la scolarité obligatoire :

- d'un service des écoles qui assure une gestion coordonnée des établissements scolaires en étroite collaboration avec les directrices et directeurs des douze établissements de la scolarité obligatoire ;
- de services chargés d'assurer les prestations dans les domaines pré- et parascolaire (accueil de jour, politique de la jeunesse, etc.) ainsi que, par délégation ou convention, dans plusieurs domaines d'appui à la formation comme la santé scolaire, la psychologie ou la logopédie ;
- d'une logistique et d'infrastructures gérées par ces services qui assurent de fait la mise en oeuvre des tâches et prestations communales, mais aussi, par convention, l'appui direct et la coordination permanente de tâches relevant de l'autorité cantonale.

4.2 Une convention et une instance de gestion coordonnée

Cette situation spécifique explique notamment que, suite à la mise en oeuvre d'EtaCom, Lausanne se distingue du reste du canton en matière de gestion scolaire par deux particularités :

- la signature d'une convention entre le Conseil d'Etat et la Municipalité de Lausanne « sur les principes de gestion de la scolarité obligatoire dans la Région Lausanne », qui définit un mode particulier de collaboration attribuant aux autorités lausannoises l'exécution, en étroite collaboration avec les directrices et directeurs d'établissements, de prestations cantonales relatives à l'organisation et à la gestion des établissements scolaires sis sur le territoire communal ;
- l'instauration d'une gestion coordonnée entre les directions des établissements scolaires et le service communal des écoles primaires et secondaires, au sein de la Conférence régionale des directeurs des établissements scolaires de la région Lausanne (CRL).

² La concrétisation de l'harmonisation des horaires des classes enfantines et primaires lausannoises constitue à cet égard un exemple explicite d'une solution élaborée à l'échelle de la ville qui a fait ses preuves, pour ensuite essaimer dans d'autres régions du canton, après avoir reçu l'aval des autorités scolaires cantonales. BCC 2002, No 11/II, 3.09.2002.

Ces deux éléments constituent les fondements des modalités de gestion de la scolarité obligatoire à Lausanne.

4.3 Le contexte d'une gestion communale spécifique dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation

Une dernière précision est nécessaire pour mettre en relief une troisième spécificité de la réalité lausannoise. Dans de nombreuses régions du canton, l'institution de conseils d'établissements est et sera notamment l'occasion de coordonner entre les établissements scolaires et les autorités locales des initiatives telles que la mise en place de réfectoires scolaires, la coordination entre les structures d'accueil de jour et les directions d'établissements, l'organisation de devoirs surveillés ou l'amélioration des transports scolaires. A Lausanne, la plupart de ces prestations, qui représentent des charges importantes dans le budget communal, sont mises en œuvre et gérées par des services spécialisés qui coordonnent étroitement leur gestion avec celle de la scolarité au travers d'organes transversaux tels que la Conférence régionale des directeurs ou la Coordination périscolaire (COPER).

La mise en place de conseils d'établissements s'inscrit donc très clairement dans ce contexte particulier et les perspectives riches et prometteuses de cette nouvelle instance, doivent prolonger, compléter et améliorer le fonctionnement de la scolarité tant sur l'ensemble du territoire lausannois que dans chacun des secteurs définis autour des établissements scolaires. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le législateur a prévu, à l'art. 65 de la loi, que les autorités communales, « peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements ».

5. Structure et fonctionnement de la nouvelle instance

5.1 Deux niveaux de fonctionnement

Les éléments rappelés ci-dessus ont fondé la mise sur pied d'un Conseil d'établissements lausannois sur un principe qui a fait l'unanimité lors des séances du groupe de travail et a été adopté par la Municipalité en novembre 2007: **la future instance doit comprendre deux niveaux.**

- Un premier niveau centré sur la vie de chacun des établissements et le travail de proximité en relation immédiate avec la direction de chacun des établissements ;
- Un second niveau qui soit garant de l'indispensable harmonisation des compétences, des activités et des décisions principales, pour l'ensemble de la commune, et qui assure le lien direct avec les autorités politiques.

La viabilité et l'efficacité de la future instance dépendront d'abord du caractère indissociable de ces deux niveaux. Le niveau communal n'a de sens que s'il s'appuie sur les apports de structures de proximité reflétant la vie, les préoccupations et les activités propres à chaque secteur urbain ; le niveau de l'établissement n'a de sens et de durabilité possible que si les activités, les demandes et les réalisations rencontrent un écho et trouvent un relais cohérent au niveau de la commune et de ses autorités.

L'enjeu est de faire fonctionner au mieux une instance qui puisse représenter à la fois une seule entité et douze entités propres. Il fallait donc imaginer, en plein accord avec le cadre légal et réglementaire, une instance qui réponde dans les meilleures conditions possibles à sa mission première d'insertion de l'école dans la vie locale, tant au niveau de l'ensemble de la commune qu'à celui de la vie des quartiers et des établissements dans leur environnement immédiat. Le mode actuel de collaboration et de gestion coordonnée entre les établissements et les services communaux et la manière dont est géré

l'enchevêtrement des tâches intrinsèques à la gestion scolaire en milieu urbain a servi de modèle et de référence.

La structure proposée s'appuie donc sur un principe de décentralisation coordonnée. Elle se traduit par l'instauration d'un organe transversal unique pour les douze établissements lausannois et de douze organes de proximité constitués autour de chacun des établissements scolaires.

5.2 Un Conseil d'établissements lausannois

La dynamique que peut créer ce mode de fonctionnement à deux niveaux ne peut se situer que dans un cadre qui réponde strictement aux exigences de l'art. 67³ de la loi scolaire et puisse donner ainsi aux organes de proximité qui seront créés, de même qu'à la structure d'ensemble, une crédibilité et un poids importants, tant à l'égard des autorités communales qu'à l'égard du DFJC.

L'ensemble de la structure va donc se constituer autour d'un *Conseil d'établissements* au niveau communal. Cet organe lausannois inter-établissements est constitué de 12 x 4 personnes, également membres de Commissions d'établissement (cf ch. 5.3 ci-dessous) et représentant chacun des « quatre quarts » prévus par la loi. Il comprend donc 48 personnes. Sont adjoints à ce Conseil, avec voix consultative, les directrices et directeurs des établissements lausannois ainsi que, sans droit de vote ni voix consultative, les collaboratrices et les collaborateurs de l'administration lausannoise chargés du soutien logistique et de l'organisation générale de cette vaste instance.

Ce Conseil, dont les séances comprendront en moyenne une cinquantaine de personnes, se réunit au maximum 2 à 3 fois par année pour prendre les décisions essentielles, débattre des questions transversales et assurer le relais avec les autorités communales sur les questions qui sont du ressort de la Municipalité ou du Conseil communal ainsi qu'avec les autorités scolaires cantonales. Il est à même de soutenir ou de renforcer des actions ou propositions projetées, formulées ou réalisées au niveau d'une ou plusieurs Commissions d'établissement. Il a aussi pour tâche d'impulser ou de coordonner, dans chaque Commission d'établissement ou entre les différentes Commissions, des actions ou des activités qui concernent l'ensemble de la commune.

Au cours de ses nombreuses séances, le groupe de travail constitué pour la mise en place du Conseil d'établissements à Lausanne a démontré qu'une telle entité est en mesure de fonctionner et de prendre des décisions dans un climat de dialogue constructif, anticipant ainsi sur le rôle de moteur et de catalyseur que peut jouer une instance qui rassemble les forces et les bonnes volontés de douze entités travaillant dans une perspective commune.

5.3. Douze Commissions d'établissement

Les organes de proximité constitutifs de la nouvelle instance sont appelés **Commissions d'établissement**. Elles constituent la base de la nouvelle structure. Une grande part des tâches attribuées tant par la loi que par le règlement communal leur sont déléguées. Elles bénéficient de conditions-cadres plus souples que le Conseil et donc plus favorables au développement de leurs activités de proximité et à l'exercice de leurs compétences.

³ LS art. 67 *Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :*

- a. *représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;*
- b. *parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;*
- c. *représentants des milieux et organisations concernés par la vie du ou des établissements ;*
- d. *représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).*

En effet, la **composition** de ces Commissions, qui sont fondées sur la marge laissée aux communes pour l'organisation de leur conseil d'établissement et légitimées par le règlement communal, doit permettre d'assurer la représentation des quatre milieux concernés et de bénéficier au mieux des compétences de personnes prêtes à faire vivre et à développer les activités de la Commission d'établissement.

Une telle souplesse permet notamment de s'adapter aux structures organisationnelles et géographiques différentes entre les établissements primaires et secondaires, d'intégrer la présence de tel ou tel représentant d'institution située dans l'environnement immédiat, de développer des collaborations avec une maison de quartier ou un centre socio-culturel ou de tenir compte de compétences particulières présentes dans tel ou tel établissement. Enfin, cette composition souple permettra sans doute de résoudre la difficulté de mobiliser un minimum de 24 élus communaux dans des organes nécessitant un engagement et un nombre de séances non négligeables.

Sur le plan de l'**organisation** et du **fonctionnement** internes, une marge de manoeuvre doit également être laissée à chacune des Commissions d'établissement. Elle doit en effet pouvoir se doter d'un mode de fonctionnement qui tienne compte des spécificités de l'établissement ainsi que des compétences et des disponibilités des membres qui en feront partie.

5.4 Une instance évolutive

Il ne faut pas oublier que la principale innovation et un des intérêts essentiels de cette nouvelle instance qui fera désormais partie du paysage scolaire vaudois sont de réunir autour d'une même table et dans une structure officielle et reconnue l'ensemble des acteurs, des usagers et des partenaires de l'école. La dynamique suscitée par ces points de vue différents, sollicités pour contribuer à l'amélioration de la vie scolaire, ne pourra que donner du souffle aux conseils d'établissements conçus pour l'instant avant tout comme des chambres consultatives, mais qui seront sans doute des lieux propices à l'émergence de propositions constructives et novatrices. L'occasion doit donc être saisie de tout mettre en œuvre pour que ce Conseil et ces Commissions fonctionnent, mais aussi pour créer une culture de partenariat. Cette nouvelle approche va sans doute faire évoluer un cadre de collaboration qui reste encore timide, et ne compense pour l'instant que partiellement la distance créée par le passage de l'entier de l'institution scolaire sous le régime cantonal.

6. Elaboration du projet de règlement

6.1. La démarche participative

Afin de respecter l'esprit qui sous-tend la mise sur pied des conseils d'établissements, instaurant un climat de collaboration et d'échanges entre l'école et son environnement proche dans le but de créer confiance et cohérence éducative, la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation a procédé selon une démarche participative pour élaborer le projet de règlement. Le groupe de travail, qui a tenu onze séances dont cinq en sous-groupe, était composé des différents partenaires appelés à s'impliquer dans la future instance. Les membres du groupe appartenaient ainsi aux différents établissements lausannois ainsi qu'à diverses associations et aux partis politiques siégeant au Conseil communal.

Les cinq premières séances ont débouché sur un rapport intermédiaire à la Municipalité portant en particulier sur le principe de la mise en place d'une structure à deux niveaux ainsi que sur la création d'un Conseil d'établissements lausannois et de douze Commissions d'établissement. Quant au texte du projet de règlement, il a été élaboré au cours de cinq séances par un sous-groupe dont les membres représentaient les différents secteurs appelés à collaborer (partis politiques, associations et établissements scolaires).

Le règlement abouti a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble du groupe. A l'occasion de cette dernière séance, plusieurs membres ont salué la démarche participative qui a mobilisé plus de 50 personnes et l'ensemble des directrices et directeurs d'établissements, consultés tout au long du processus.

Une collaboration avec le DFJC s'est instaurée dès le démarrage des travaux préparatoires. D'une part, la cheffe de projet de la DEJE a participé au groupe de rédaction cantonal du règlement type. D'autre part, invité à participer aux travaux du groupe lausannois, le chef de projet cantonal a assisté à plusieurs séances du groupe lausannois. Deux séances de travail avec des représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ainsi qu'une collaboration avec le service juridique communal ont permis d'opérer quelques retouches au texte issu du groupe de travail, afin d'assurer sa compatibilité avec la loi. Ces démarches permettent de soumettre au Conseil communal un texte qui a fait l'objet d'une première validation par le canton.

6.2 Structure et contenu du règlement

Cinq parties structurent le règlement du Conseil d'établissements lausannois :

- Titre premier : *Dispositions générales* (art. 1 à 5)
- Titre II : *Composition du Conseil* (art. 6 à 10)
- Titre III : *Désignation des membres* (art. 11 à 28)
- Titre IV : *Compétences* (art. 29 et 30)
- Titre V : *Fonctionnement* (art. 31 à 44).

Les articles s'appuient sur la loi scolaire et son règlement d'application, ainsi que sur l'exposé des motifs et projet de loi qui ont sous-tendu la présentation des modifications apportées à ladite loi. Il a été tenu compte des documents de référence mis à disposition par le canton : le guide de mise en oeuvre et le règlement type. Une directive du DFJC a également servi de référence pour la rédaction de quelques articles⁴. Pour certains aspects propres au fonctionnement d'un Conseil coordonnant douze établissements, ce sont les échanges nourris, au sein d'un groupe représentant les différents acteurs concernés par le nouvel organe, qui ont permis de trouver les modalités garantissant un fonctionnement opérationnel et respectueux de l'esprit de la loi.

Le règlement tel que présenté ci-après inclut les différentes références indiquées plus haut, selon les abréviations usuelles pour la loi scolaire (LS), son règlement d'application (RLS) et l'exposé des motifs et projet de lois (EMPL).⁵

⁴ La désignation des représentants des professionnels de l'école, soumise à la directive 107 du DFJC, impose que deux directeurs soient membres de droit au sein d'un conseil créé pour plusieurs établissements. Le quart des professionnels est donc représenté, au sein du Conseil lausannois, par deux directeurs et dix autres professionnels (enseignants, personnel PPLS, personnel administratif). Dès lors pour favoriser la participation des directrices et directeurs tout en maintenant l'équilibre entre tous les professionnels, dix directeurs et deux autres professionnels participent au Conseil lausannois avec voix consultative. Cette solution suggérée par la SPV (Société pédagogique vaudoise) a reçu l'aval de l'ensemble du groupe, exception faite du syndicat SSP-section enseignement.

⁵ Les autres documents de références, soit le Guide de mise en oeuvre ainsi que le Règlement-type déjà mentionné au ch. 6.1, sont abrégés resp. *Guide* et *Règl-Type* dans les commentaires du projet ci-après.

6.3 Projet de règlement : texte et commentaires

Titre premier Généralités	
<p>Art. 1 Fondements de la structure Conformément à la loi scolaire du 12 juin 1984, il est institué un Conseil d'établissements (ci-après : le Conseil) unique pour l'ensemble des établissements scolaires lausannois. Il est institué également une Commission d'établissement pour chacun des douze établissements.</p>	<p>LS 65 ; 65a EMPL p. 22-23 Guide p. 6 ; 12 Règl-type p. 4</p> <p><i>Cet article fait le lien avec la loi scolaire. Il instaure la structure à deux niveaux proposée par le groupe de travail et approuvée par la Municipalité.</i></p>
<p>Art. 2 Missions Le Conseil et les Commissions d'établissement concourent à l'insertion des établissements primaires et secondaires lausannois dans la vie locale. Ils appuient l'ensemble des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif. Ils permettent l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales et tous les acteurs concernés (élèves, leurs parents, etc.).</p>	<p>LS 65a ; 66 EMPL p. 12 ; 23 Guide p. 3-4</p> <p><i>Cet article ancre aux deux niveaux de fonctionnement les missions générales attribuées par la loi aux conseils d'établissements. Le détail des missions, tâches et compétences attribuées est décliné aux articles 29 et 30 du présent règlement.</i></p>
<p>Art. 3 Rôles du Conseil Le Conseil coordonne les travaux des Commissions d'établissement, assure le lien avec les autorités communales et cantonales. Il veille à l'harmonisation des objets à traiter, des activités et des décisions dont la portée dépasse le cadre de chaque établissement. Il peut proposer aux autorités cantonales et communales de nouvelles compétences qui pourraient lui être attribuées.</p>	<p>LS 65a Guide p. 6 ; 12 Règl-type p. 4</p> <p><i>Le Conseil est l'organe fondé sur la loi scolaire. Il est dépositaire des compétences et des missions qu'elle lui attribue. Il est le garant du fonctionnement et de la coordination de l'ensemble, formé du Conseil et des douze Commissions.</i></p>

<p>Art. 4 Rôles des Commissions d'établissement Les Commissions d'établissement exercent les missions mentionnées à l'art. 2 en tenant compte des spécificités du quartier ou du secteur urbain de l'établissement concerné. Des tâches particulières en lien avec la vie de l'établissement peuvent être confiées aux Commissions d'établissement, d'entente avec elles, par les directions d'établissement.</p>	<p>LS 65a EMPL p.12 ; 14-17 ; 19 ; 22-24 Guide p. 3-5 ; 14-15</p> <p><i>L'ancrage local de l'établissement, voulu par la loi, est assuré à Lausanne par les Commissions d'établissement, lieu de proximité pour les échanges, les débats et les propositions qui permettront de créer le climat de confiance attendu entre l'établissement et son environnement.</i></p>
<p>Art. 5 Rôle de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation (ci-après : DEJE) La DEJE assure le secrétariat du Conseil. Elle appuie les Commissions d'établissement dans leur organisation et leur travail administratif.</p>	<p>LS 65a</p> <p><i>Un appui logistique professionnel est indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'un Conseil comprenant 60 personnes, et pour appuyer les douze Commissions dans la réalisation de leurs missions.</i></p>
<p>Titre II Composition du Conseil</p>	
<p>Art. 6 Composition du Conseil Le Conseil compte 48 membres. Les quatre catégories sont constituées à parts égales par les représentants</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des autorités communales ; b. des professionnels de l'école ; c. des parents d'enfants fréquentant les établissements lausannois ; d. des organisations ou milieux intéressés par l'école. <p>Tous les membres du Conseil doivent être membres d'une Commission d'établissement.</p>	<p>LS 67</p> <p><i>L'équilibre arithmétique entre les différents secteurs arrêté par le législateur est respecté stricto sensu pour la composition du Conseil. Le nombre total de membres permet à chacun des douze établissements d'être représenté par quatre membres, soit un pour chacun des secteurs définis par la loi. Ainsi la représentation de chaque Commission au sein du Conseil respecte également les quatre quarts.</i> <i>Le fait que les membres du Conseil sont également membres des Commissions garantit la qualité du lien entre les organes de proximité et l'organe central de coordination.</i></p>
<p>Art. 7 Participants avec voix consultative Les directeurs qui ne sont pas désignés dans le quart des professionnels assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Pour les établissements dont le directeur est membre du Conseil, un second représentant choisi parmi les professionnels de l'établissement assiste au Conseil avec voix consultative.</p>	<p>LS 65a Directive no 107 de la cheffe du DFJC</p> <p><i>La présence des directeurs au sein du Conseil et des Commissions est incontournable avec un statut particulier d'interface entre le Département et les nouvelles instances communales. Les</i></p>

	<i>directeurs apportent leur expertise et la connaissance d'ensemble de l'organisation et de la vie des établissements lausannois et de celui qu'ils dirigent. A cet égard, on retrouve la formule pratiquée avec profit dans les Commissions scolaires. Ce mode de participation a été soutenu à l'unanimité par la conférence des directeurs lausannois (CRL).</i>
Art. 8 Représentants de la DEJE Des représentants de la DEJE assistent au Conseil. Ils n'ont pas le droit de vote, ni voix consultative.	LS 65a
Art. 9 Composition de chaque Commission d'établissement La Commission d'établissement compte au plus 24 membres avec droit de vote, dont 4 membres du Conseil. Chacune des quatre catégories de représentants définies à l'art. 6 est représentée, le nombre de représentants par catégorie variant de 2 à 6 membres. Ce nombre peut être différent d'une catégorie à l'autre. Les directeurs sont membres de la Commission de leur établissement avec voix consultative.	LS 65a <i>La représentation de chacun des quatre secteurs est assurée, dans l'esprit de la loi, au sein de chaque Commission, mais la règle d'équivalence est assouplie. Cela permet de bénéficier d'une participation plus importante, en particulier de parents d'élèves ou de représentants de la société civile, sans obligation d'augmenter d'autant le nombre d'élus dans la Commission ou sans devoir limiter le nombre total de membres des Commissions pour l'aligner sur le nombre d'élus.</i>
Art. 10 Commission des élèves lausannois Une Commission des élèves lausannois est instituée. Elle est constituée de deux délégués par établissement, issus du conseil des élèves, cas échéant.	LS 67b RLS 8a <i>La Commission des élèves assure une représentation de ces derniers au niveau de l'ensemble de la commune. Elle permet donc d'entendre leur point de vue sur des questions générales. Elle contribue à la mise sur pied projetée d'un parlement des jeunes à Lausanne.</i>
Titre III	
Désignation des membres	
Chapitre 1	
Généralités	
Art. 11 Durée du mandat Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement sont désignés en	LS 65a

principe dès l'entrée en fonction des autorités communales en début de législature et pour la durée de celle-ci.	<i>Outre les membres démissionnaires remplacés en cours de législature, de nouveaux membres peuvent compléter une Commission également en cours de législature.</i>
Art. 12 Démissions En cas de démission d'un membre, la désignation de son remplaçant se fait selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.	LS 65a
Art. 13 Membres supplémentaires En cours de législature, des membres supplémentaires peuvent être désignés dans les Commissions d'établissement jusqu'à concurrence du maximum prévu par le présent règlement.	LS 65a
Chapitre 2 Désignation des représentants des autorités communales	
Art. 14 Désignation En respectant la représentation proportionnelle usuelle des groupes politiques siégeant au Conseil communal, la Municipalité désigne, sur proposition de ces groupes, 24 représentants des autorités communales, dont 12 membres au Conseil, y compris le directeur de la DEJE.	LS 67a <i>Le nombre de membres correspond à 2 représentants par Commission.</i>
Art. 15 Répartition La Municipalité décide de la répartition des représentants des autorités au Conseil et dans les Commissions d'établissement sur la base d'une proposition, élaborée sous la responsabilité de la DEJE et en concertation avec les représentants des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal.	LS 67a <i>L'attribution à une Commission et au Conseil tient compte de la répartition géographique, des vœux de commissaires et de leur parti ainsi que de l'équilibre des forces politiques.</i>
Art. 16 Démission Lors de la démission d'un représentant, la Municipalité désigne son remplaçant sur proposition du groupe politique concerné.	LS 67a
Chapitre 3 Désignation des représentants des parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents)	
Art. 17 Information des parents en début de législature Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement, informe l'ensemble des parents de l'existence du Conseil et des Commissions d'établissement. Elle les invite à se porter candidats à l'élection de leurs représentants.	LS 65a, 67a <i>La place accordée aux parents au sein du nouvel organe constitue une innovation importante dans l'histoire du partenariat école-famille, d'où la nécessité de communiquer largement. D'autres formes de communication sont prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement.</i>
Art. 18 Conférence de désignation Dans chaque établissement, l'élection des représentants des parents a lieu lors d'une	LS 65a, 67a

<p>conférence organisée conjointement par la direction et la DEJE. La désignation au sein de chaque Commission d'établissement se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide. Le représentant des parents au Conseil est désigné lors d'un deuxième scrutin, parmi les membres nouvellement nommés de la Commission.</p>	<p><i>La collaboration avec l'établissement, souhaitée par le législateur, renforce le partenariat école-famille.</i></p>
<p>Art. 19 Nouveaux membres Un parent démissionnaire au sein de la Commission d'établissement est remplacé par le premier des viennent-ensuite. A défaut, la procédure de l'article 18 s'applique lors de la prochaine assemblée des parents. La désignation d'un représentant supplémentaire suit les mêmes modalités. Un parent démissionnaire au sein du Conseil est remplacé par le premier des viennent-ensuite.</p>	<p>LS 65a, 67a</p>
<p>Art. 20 Assemblée des parents La Commission d'établissement convoque une assemblée des parents au moins une fois par année. Les membres de la Commission d'établissement y rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.</p>	<p>LS 66 <i>L'instauration d'une assemblée annuelle de parents leur assure une chambre d'écho, comme en disposent les autres acteurs du Conseil.</i></p>
<p>Art. 21 Information régulière des parents Une information sur les travaux du Conseil et des Commissions est communiquée régulièrement aux parents des élèves fréquentant les établissements lausannois.</p>	<p>LS 65a</p>
<p>Chapitre 4 Désignation des représentants des organisations et milieux concernés par l'école (ci-après : les organisations)</p>	
<p>Art. 22 Secteurs d'activité Les organisations représentées au sein du Conseil sont issues des secteurs d'activité suivants : animation et organisations de jeunesse, communautés étrangères, culture, éducation, églises et communautés religieuses, organisations patronales, organisations syndicales, associations familiales et de parents, santé, sport, vie de quartier.</p>	<p>LS 65a, 67a <i>Le très grand nombre d'organisations et milieux répertoriés à Lausanne nécessite une clef de répartition par secteurs d'activité. Comme toutes les organisations ne sont pas regroupées en faitières, le secteur d'activité devient alors le dénominateur commun.</i></p>
<p>Art. 23 Désignation au sein du Conseil La DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement, établit la liste des organisations sollicitées en vue de désigner le représentant de leur secteur d'activité au Conseil. Les organisations peuvent aussi présenter leur candidature spontanée. La liste est soumise aux représentants des autorités communales pour ratification. Un représentant de l'union des sociétés lausannoises est en principe membre du Conseil. Il représente les organisations qui n'ont pas de représentant au sein du Conseil ou des Commissions d'établissement.</p>	<p>LS 65a, 67a <i>L'article précédent définit onze secteurs. L'USL, comme faitière de l'ensemble, complète le Conseil en tant que douzième membre du quart des représentants des organisations et milieux concernés par l'école.</i></p>

Les organisations d'un même secteur désignent leur représentant selon leurs propres modalités.	
<p>Art. 24 Organisations en lien avec chaque établissement La DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement ainsi que les représentants des secteurs d'activité et des autorités communales, établit la liste des organisations en lien avec chaque établissement. Celles-ci désignent leur représentant.</p>	<p>LS 65a, 67a</p> <p><i>Le principe de proximité est respecté par la coordination entre établissements, représentants des secteurs d'activité et autorités communales pour la désignation des organisations proches du lieu scolaire concerné.</i></p>
<p>Art. 25 Nouveaux membres En cas de démission, l'organisation concernée désigne un nouveau représentant. La Commission d'un établissement peut demander au Conseil qu'une nouvelle organisation soit représentée.</p>	<p>LS 65a, 67a</p>
<p>Chapitre 5 Désignation des représentants des professionnels de l'école</p>	
<p>Art. 26 Désignation au sein du Conseil La désignation des représentant des professionnels de l'école s'accomplit selon les modalités fixées par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le DFJC).</p>	<p>Directive no 107 de la cheffe du DFJC LS 67a</p>
<p>Art. 27 Désignation au sein des Commissions D'entente avec les directions d'établissement, lors de la conférence des professionnels, les représentants à la Commission d'établissement sont élus lors d'un premier scrutin à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p>	<p>LS 65a</p>
<p>Art. 28 Nouveaux membres Un représentant des professionnels démissionnaire est remplacé par le premier des viennent-ensuite ou, à défaut, au sein d'une conférence des professionnels, selon les modalités décrites à l'article 27.</p> <p>La désignation d'un représentant supplémentaire au sein d'une Commission suit cette procédure.</p>	<p>LS 65a</p>

<p style="text-align: center;">Titre IV Compétences⁶</p>	<p><i>Les articles 29 et 30 définissent les rôles et les tâches du Conseil resp. des Commissions. Ces rôles sont complémentaires et leur définition dans deux articles distincts précise la répartition entre les deux niveaux de réalisation. Deux exemples de fonctionnement de cette répartition sont donnés en relation avec les lettres a et b des articles 29 et 30, qui touchent à des questions essentielles pour l'organisation et la vie de l'école</i></p>
<p>Art. 29 Compétences du Conseil d'établissements⁷ Le Conseil d'établissements exerce les attributions et exécute les tâches qui lui sont propres.</p> <p>a. Il propose le cadre général de l'horaire scolaire, soit les heures de début et de fin des demi-journées et la durée de la pause de midi.</p>	<p><i>LS 101</i> <i>Le Conseil élabore le cadre général de l'horaire valable pour l'ensemble des établissements, afin de tenir compte des contraintes externes et transversales (transports, bâtiments et infrastructures, coûts, etc.) ainsi que des impératifs liés à la gestion des prestations périscolaires mises en œuvre par les services de la DEJE.</i> <i>Les Commissions peuvent, dans ces domaines, formuler des propositions pour leur établissement, qui seront intégrées dans la réflexion conduite par le Conseil. Elles peuvent être consultées par le Conseil. (cf. art. 30 a)</i></p>
<p>b. Il donne son préavis sur les règlements internes des établissements transmis par les Commissions. Il veille à la coordination des domaines et articles qui ont une portée générale.</p>	<p><i>RLS 3</i> <i>Le Conseil préavise les règlements, en accord avec l'article 3 du RLS, en se fondant sur les travaux des Commissions. Il élabore une ligne de conduite valable pour l'ensemble des établissements pour un sujet de portée générale (usage des trottinettes ou des téléphones portables, par exemple).</i> <i>Les Commissions mettent en discussion le règlement de leur établissement et le valident à leur niveau. Elles peuvent signaler les aspects qui sont de portée générale. (cf. art.30 b)</i></p>

⁶ Le terme de compétence doit être compris dans un sens très large : compétences décisionnelles, propositionnelles, consultation ou, simplement, tâches attribuées.

⁷ Les articles 29 et 30 répertorient les compétences du Conseil et celles des Commissions. Pour faciliter la lecture et la comparaison entre les deux niveaux d'attribution des tâches, la liste des compétences suit le même ordre dans l'un et l'autre article pour mettre en correspondance le même domaine d'activité. Pour la lettre k, c'est un domaine propre à chaque niveau qui est traduit en compétence.

c. Il peut informer et consulter les conseils des élèves d'un ou de plusieurs établissements sur des sujets qui les concernent, ou répondre à leurs demandes.	<i>LS 67b, RLS 8a</i>
d. Il prend connaissance des axes principaux des projets d'établissement et de l'avis apporté par les Commissions d'établissement.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p. 9</i>
e. Il se prononce sur les actions de prévention qui concernent l'ensemble des établissements lausannois et peut en proposer. Il est informé des actions mises sur pied par les établissements.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p. 9</i>
f. Il donne son préavis sur la politique générale en matière de camps, courses ou voyages.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p. 9</i>
g. Il prend connaissance, cas échéant, des rapports annuels des établissements.	<i>EMPL, p.17</i>
h. Il est consulté par la Municipalité pour tout projet de construction, de transformation ou de rénovation importante de bâtiments et de locaux scolaires.	<i>RLS 187</i>
i. Il se prononce sur le cadre général des activités culturelles et pédagogiques proposées aux classes par les autorités communales.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p. 9</i>
j. Il peut être consulté par la Municipalité sur des questions de portée générale en rapport avec l'accueil de jour des enfants scolarisés, les réfectoires, les devoirs surveillés, le sport scolaire facultatif ou sur d'autres prestations communales telles que le transport des élèves.	<i>LS 114 ; EEMPL, p.17 ; Guide, p. 9</i>
k. Il accorde deux demi-journées de congé par année scolaire en dehors des périodes qui précèdent ou qui suivent immédiatement les vacances. Il informe le DFJC de sa décision.	<i>LS 100</i>
Art. 30 Compétences des Commissions d'établissement Les Commissions d'établissement exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres.	<i>LS 101</i> <i>Cf exemple commenté art.29a ci-dessus.</i>
a. Elles peuvent faire des propositions relatives au cadre général de l'horaire scolaire, pour tout ou partie de l'établissement. Les propositions sont transmises au Conseil, cas échéant.	
b. Elles donnent leur avis sur le règlement interne de leur établissement pour transmission au Conseil. Elles peuvent formuler des propositions.	<i>RLS 3</i> <i>Cf exemple commenté art. 29b ci-dessus.</i>
c. Le conseil des élèves d'un établissement peut faire des propositions à la Commission de son établissement. Celle-ci peut entendre les délégués du conseil des élèves sur des sujets qui les concernent.	<i>LS 67b, RLS 8a</i>

d. Elles donnent leur avis sur les axes principaux des projets mis sur pied dans leur établissement. D'entente avec les directions, elles peuvent participer à leur élaboration et à leur réalisation. Elles peuvent faire des propositions en vue de mettre sur pied un projet d'établissement.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p.9</i>
e. Elles peuvent être associées à l'organisation des actions de prévention mises sur pied au sein de leur établissement. Elles peuvent s'impliquer dans leur mise en œuvre.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p.9</i>
f. Elles se prononcent sur le cadre général en matière de camps, courses et voyages pour leur établissement.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p.9</i>
g. Elles sont saisies, cas échéant, du rapport annuel de leur établissement pour étude et avis à la direction de leur établissement.	<i>EMPL, p.17</i>
h. Elles sont associées à la consultation adressée au Conseil par les autorités communales pour les projets de construction, de rénovation ou de réparation importante de bâtiments ou de locaux scolaires les concernant. Elles peuvent faire des propositions en matière de mise à disposition de locaux scolaires.	<i>RLS 187</i>
i. Elles peuvent faire des suggestions concernant le programme communal d'activités culturelles et pédagogiques.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p.9</i>
j. Elles peuvent élaborer des propositions pour faire évoluer l'offre d'accueil de jour des enfants scolarisés et d'autres prestations relatives à l'encadrement des élèves. Elles sont associées à la réflexion lors des consultations. Elles peuvent être amenées à s'impliquer dans la mise en œuvre de projets.	<i>LS 114 ; EEMPL, p.17 ; Guide, p.9</i>
k. Elles peuvent faire des propositions relatives aux manifestations scolaires (promotions, inaugurations, fêtes de fin d'année, etc.). Elles peuvent être impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations.	<i>EMPL, p.17 ; Guide, p.9</i>
Titre V	
Fonctionnement	
Chapitre 1	
Fonctionnement général	
	<i>LS 65a</i>
	<i>L'ensemble du titre IV s'appuie sur cet article.</i>
Art. 31 Présidence du Conseil	<i>LS 67</i>
La présidence du Conseil est assurée par le Conseiller municipal en charge de la DEJE. Il convoque la première séance du Conseil avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales. Le Conseil nomme son vice-président et son secrétaire qui ne compte pas parmi ses membres.	<i>L'un des représentants des autorités communales préside le Conseil. L'attribution de la présidence au Conseiller municipal directeur de la DEJE favorise le lien fonctionnel entre les partenaires proches de l'école et les services communaux</i>

	<i>prestataires. D'autre part, la politique en matière d'éducation qui incombe à la DEJE peut s'appuyer sur une structure représentative des acteurs concernés.</i>
<p>Art. 32 Présidence des Commissions Le président du Conseil convoque la première séance de chaque Commission d'établissement. Il en assure la présidence jusqu'à la désignation de son président par les membres de la Commission. Le président est issu des représentants des parents, des autorités ou des organisations. Chaque Commission d'établissement nomme également son vice-président et son secrétaire.</p>	<i>Il est souhaitable d'ouvrir la possibilité de la présidence d'une Commission également à un représentant des parents ou à un représentant des organisations ou milieux intéressés par l'école.</i>
<p>Art. 33 Démission des membres Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil, respectivement de la Commission d'établissement.</p>	
<p>Art. 34 Désignation de groupes de travail Cas échéant, le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement, peuvent mettre sur pied des groupes de travail ad hoc, dont les membres sont en principe issus du Conseil ou de la Commission d'établissement concernée.</p>	
<p>Chapitre 2 Tenue des séances</p>	
<p>Art. 35 Fréquence des séances Le Conseil se réunit au moins deux fois par année. Les Commissions d'établissement tiennent séance au moins quatre fois par année. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.</p>	<i>Le nombre de séances est plus important au sein des Commissions afin de favoriser le travail de proximité (cf art. 4 du présent règlement). De plus, les travaux menés au sein des Commissions serviront de base à une part importante du travail du Conseil.</i>
<p>Art. 36 Quorum Le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente.</p>	
<p>Art. 37 Présence du public Les séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement sont publiques.</p>	<i>La présence du public introduit un changement important par rapport au fonctionnement des commissions scolaires.</i>
<p>Chapitre 3 Administration</p>	
<p>Art. 38 Procès-verbaux Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil et des Commissions d'établissement. Les procès-verbaux sont remis à chaque membre du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement avant la séance suivante.</p>	

<p>Art. 39 Registre des procès-verbaux et liste des présences Le secrétaire du Conseil tient à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre des procès-verbaux des séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement ; - l'état nominatif des membres du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement. <p>Ces documents sont déposés à la DEJE pour archivage.</p>	RLS 87, 88
<p>Art. 40 Rapport annuel Le président du Conseil établit chaque année un rapport sur les travaux du Conseil et des Commissions d'établissement à l'intention des autorités communales. Il soumet au préalable son rapport au Conseil pour approbation.</p>	
<p>Chapitre 4 Budget</p>	
<p>Art. 41 Indemnités de séances Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement reçoivent des indemnités pour les séances prévues à l'article 35 du présent règlement. Le montant des indemnités est fixé par le Conseil communal. La participation à un groupe de travail ne donne pas droit à des indemnités.</p>	
<p>Art. 42 Budget de fonctionnement Le Conseil communal établit le budget de fonctionnement.</p>	
<p>Titre VI Dispositions finales</p>	
<p>Art. 43 Approbation par le Conseil communal Le Conseil communal adopte le règlement et le soumet au chef du DFJC pour approbation.</p>	
<p>Art. 44 Entrée en vigueur L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par la Municipalité, après son approbation par le chef du DFJC et après l'échéance du délai référendaire de 20 jours dès la parution dans la Feuille des avis officiels.</p>	

7. Le plan de communication

En cohérence avec le rôle premier des conseils d'établissements, qui est de faciliter les synergies entre les différents partenaires concernés par la vie de l'école, la communication sur cet organe doit être la plus large possible. C'est pourquoi il est envisagé, au-delà de la publication du préavis et des informations qui accompagneront les débats au Conseil communal ainsi que d'une présentation dans les conférences des maîtres des établissements lausannois, d'utiliser différents canaux dont, notamment, le bulletin *Grandir à Lausanne* publié par la DEJE, ainsi qu'une plaquette et un dépliant, ou encore le site Internet de la ville. Il est envisagé également de cibler la communication selon les destinataires, soit les enseignants, les parents, les différentes associations concernées par la vie de l'école et, plus globalement, les citoyens lausannois. Le calendrier de ce plan est prévu comme suit:

Automne 2008 :	Conférence de presse suite à l'adoption du préavis par la Municipalité ;
Automne-hiver 2008-09 :	Conférences des maîtres dans tous les établissements lausannois avec présentation du projet municipal; Préparation d'une plaquette et d'un dépliant ; Numéro spécial <i>Grandir à Lausanne</i> ; Page <i>Conseil d'établissements lausannois</i> sur le site de la ville;
Printemps 2009 :	Communication aux parents des enfants scolarisés ;
Dès l'entrée en vigueur :	Mise à jour du site (Conseil et Commissions) et mise en place d'une information en continu destinée à tous les acteurs et usagers de l'école.

8. Calendrier

Le projet de calendrier de mise en œuvre est le suivant :

Automne-hiver 2008 :	Adoption du préavis par la Municipalité ; Travaux de la commission du Conseil communal ; Contrats de droit administratif avec les communes concernées ⁸ ;
Mars-avril 2009 :	Adoption par le Conseil communal et approbation par le DFJC;
Mai 2009 :	Premières désignations des représentants ;
Automne 2009 :	Installation du Conseil d'établissements et des Commissions.

L'entrée en fonction du nouveau Conseil d'établissements ainsi que des Commissions à l'automne 2009 constituera un premier exercice pratique de mise en œuvre de cette importante structure sur deux années scolaires, avant une nouvelle procédure de désignation lors de la prochaine législature, à l'automne 2011. Ce laps de temps offre un terrain propice pour les premières observations nécessaires en vue des adaptations inévitables du présent règlement, ainsi que pour tester la logistique et le soutien qu'offrira le service des écoles à ce nouvel organe.

⁸ Les contrats administratifs concernent la scolarisation d'élèves domiciliés à Lausanne qui vont en classe dans un établissement hors de Lausanne (Cugy, Prilly) et celle d'élèves domiciliés hors de Lausanne (Forel, Savigny) qui suivent les cours dans un établissement lausannois.

9. Aspects financiers

Les charges résultant du présent préavis se décomposent comme suit:

9.1 Jetons de présence aux membres du Conseil d'établissements et des Commissions

Les membres du Conseil, au nombre de 48, se réuniront 2-3 fois par année, soit l'équivalent de 144 jetons de présence. Les Commissions, compteront en général jusqu'à 20 membres par établissement, ce qui représente un total de 240 personnes, qui tiendront séance au moins 4 fois par année, ce qui correspond à 960 jetons de présence. En prévision d'éventuelles séances supplémentaires, une marge de 200 jetons de présence doit être prise en compte.

Le montant alloué par jeton de présence est déterminé par le Conseil communal, selon l'article 41 du règlement sur le Conseil d'établissements. L'attribution de Fr. 80.- par séance établit un montant de l'ordre de Fr. 104'000.-, qui sera intégré au budget dès 2010. En prévision d'une mise en œuvre du Conseil d'établissements et des Commissions au cours du 2^e semestre de l'année civile 2009, un montant de Fr. 50'000.- a d'ores et déjà été inscrit au budget 2009 du service des écoles primaires et secondaires.

9.2. Frais de fonctionnement

Dès 2010, chaque Commission d'établissement dispose d'un budget de fonctionnement de Fr. 1'000.- lui permettant de subvenir aux frais d'intendance des séances régulières, d'organiser l'assemblée annuelle des parents et de prévoir une manifestation ponctuelle comme, par exemple, la venue d'un conférencier ou une exposition. Considérant les douze Commissions et le Conseil (ce dernier pouvant apporter à une Commission un soutien financier complémentaire), il convient de prévoir le montant de Fr. 15'000.- par année.

9.3 Frais de personnel

Le temps de travail consacré à ce dossier par l'adjointe, engagée en automne 2006 pour conduire le projet, connaîtra une augmentation significative, nécessitant un rééquilibrage de son cahier des charges. Quant au secrétariat, il est inclus actuellement dans le cahier des charges du personnel déjà engagé, puisqu'il s'agit encore des travaux préparatoires et non du fonctionnement « en temps réel ». Dès l'entrée en vigueur, dans le but de favoriser les travaux de l'ensemble de la structure en dégageant vers le service les questions de suivi et de communication, une augmentation de l'ordre de 0,5 poste de secrétariat dans le cadre du service des écoles, évaluée à Fr. 45'000.-, est à prévoir au budget 2010.

9.4 Conséquences sur le budget

Compte tenu de ce qui précède, les charges annuelles supplémentaires s'élèveront dès 2010 à Fr. 164'000.-. Ces dépenses de fonctionnement sont à examiner en regard du volume important d'activité qui sera créé par un organe d'une telle ampleur mais aussi de l'apport qu'il constituera non seulement pour les écoles lausannoises, mais aussi pour la vie lausannoise, par une participation améliorée des citoyens au fonctionnement de l'institution scolaire.

10. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les dispositions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis n° 2008/46 de la Municipalité, du 22 octobre 2008;

où le rapport de la commission nommée pour examen de cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le texte ci-après du

Règlement communal sur le Conseil d'établissements lausannois

Titre premier Dispositions générales

Fondements de la structure

Article 1

Conformément à la loi scolaire du 12 juin 1984, il est institué un Conseil d'établissements (ci-après : le Conseil) unique pour l'ensemble des établissements scolaires lausannois.

Il est institué également une Commission d'établissement pour chacun des douze établissements.

Missions

Article 2

Le Conseil et les Commissions d'établissement concourent à l'insertion des établissements primaires et secondaires lausannois dans la vie locale.

Ils appuient l'ensemble des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Ils permettent l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales et tous les acteurs concernés (élèves, leurs parents, etc.).

Rôles du Conseil

Article 3

Le Conseil coordonne les travaux des Commissions d'établissement, assure le lien avec les autorités communales et cantonales. Il veille à l'harmonisation des objets à traiter, des activités et des décisions dont la portée dépasse le cadre de chaque établissement.

Il peut proposer aux autorités cantonales et communales de nouvelles compétences qui pourraient lui être attribuées.

Rôles des Commissions

Article 4

Les Commissions d'établissement exercent les missions mentionnées à l'art. 2 en tenant compte des spécificités du quartier ou du secteur urbain de l'établissement concerné.

Des tâches particulières en lien avec la vie de l'établissement peuvent être confiées aux Commissions d'établissement, d'entente avec elles, par les directions d'établissement.

Rôle de la Direction Enfance, jeunesse et éducation (DEJE) **Article 5**
La DEJE assure le secrétariat du Conseil. Elle appuie les Commissions d'établissement dans leur organisation et leur travail administratif.

Titre II Composition

Composition du Conseil **Article 6**
Le Conseil compte 48 membres. Les quatre catégories sont constituées à parts égales par les représentants

- a. des autorités communales ;
- b. des professionnels de l'école ;
- c. des parents d'enfants fréquentant les établissements lausannois ;
- d. des organisations ou milieux intéressés par l'école.

Tous les membres du Conseil doivent être membres d'une Commission d'établissement.

Participants avec voix consultative **Article 7**
Les directeurs qui ne sont pas désignés dans le quart des professionnels assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.
Pour les établissements dont le directeur est membre du Conseil, un second représentant choisi parmi les professionnels de l'établissement assiste au Conseil avec voix consultative.

Représentants de la DEJE **Article 8**
Des représentants de la DEJE assistent au Conseil. Ils n'ont pas le droit de vote, ni voix consultative.

Composition de chaque Commission d'établissement **Article 9**
La Commission d'établissement compte au plus 24 membres avec droit de vote, dont 4 membres du Conseil.
Chacune des quatre catégories de représentants définies à l'art. 6 est représentée, le nombre de représentants par catégorie variant de 2 à 6 membres. Ce nombre peut être différent d'une catégorie à l'autre.
Les directeurs sont membres de la Commission de leur établissement avec voix consultative.

Commission des élèves lausannois **Article 10**
Une commission des élèves lausannois est instituée. Elle est constituée de deux délégués par établissement, issus du conseil des élèves, cas échéant.

Titre III Désignation des membres Chapitre 1 Généralités

Durée du mandat **Article 11**
Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement sont désignés en principe dès l'entrée en fonction des autorités communales en début de législature et pour la durée de celle-ci.

Démissions **Article 12**
En cas de démission d'un membre, la désignation de son remplaçant se fait selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.

Membres supplémentaires **Article 13**
En cours de législature, des membres supplémentaires peuvent être désignés dans les Commissions d'établissement jusqu'à concurrence du maximum prévu par le présent règlement.

Chapitre 2
Désignation des représentants des autorités communales

Désignation **Article 14**
En respectant la représentation proportionnelle usuelle des groupes politiques siégeant au Conseil communal, la Municipalité désigne, sur proposition de ces groupes, 24 représentants des autorités communales, dont 12 membres au Conseil, y compris le directeur de la DEJE.

Répartition **Article 15**
La Municipalité décide de la répartition des représentants des autorités au Conseil et dans les Commissions d'établissement sur la base d'une proposition, élaborée sous la responsabilité de la DEJE et en concertation avec les représentants des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal.

Démission **Article 16**
Lors de la démission d'un représentant, la Municipalité désigne son remplaçant sur proposition du groupe politique concerné.

Chapitre 3
Désignation des représentants des parents d'élèves fréquentant l'établissement
(ci-après : les parents)

Information des parents en début de législature **Article 17**
Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement, informe l'ensemble des parents de l'existence du Conseil et des Commissions d'établissement. Elle les invite à se porter candidats à l'élection de leurs représentants.

Conférence de désignation **Article 18**
Dans chaque établissement, l'élection des représentants des parents a lieu lors d'une conférence organisée conjointement par la direction et la DEJE.
La désignation au sein de chaque Commission d'établissement se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
Le représentant des parents au Conseil est désigné lors d'un deuxième scrutin, parmi les membres nouvellement nommés de la Commission.

Nouveaux membres **Article 19**
Un parent démissionnaire au sein de la Commission d'établissement est remplacé par le premier des viennent-ensuite.
A défaut, la procédure de l'article 18 s'applique lors de la prochaine assemblée des parents. La désignation d'un représentant supplémentaire suit les mêmes modalités.
Un parent démissionnaire au sein du Conseil est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Assemblée des parents **Article 20**
La Commission d'établissement convoque une assemblée des parents au moins une fois par année.
Les membres de la Commission d'établissement y rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Information régulière des parents

Article 21

Une information sur les travaux du Conseil et des Commissions est communiquée régulièrement aux parents des élèves fréquentant les établissements lausannois.

Chapitre 4

Désignation des représentants des organisations et milieux concernés par l'école (ci-après : les organisations)

Secteurs d'activité

Article 22

Les organisations représentées au sein du Conseil sont issues des secteurs d'activité suivants : animation et organisations de jeunesse, communautés étrangères, culture, éducation, églises et communautés religieuses, organisations patronales, organisations syndicales, associations familiales et de parents, santé, sport, vie de quartier.

Désignation au sein du Conseil

Article 23

La DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement, établit la liste des organisations sollicitées en vue de désigner le représentant de leur secteur d'activité au Conseil. Les organisations peuvent aussi présenter leur candidature spontanée. La liste est soumise aux représentants des autorités communales pour ratification. Un représentant de l'union des sociétés lausannoises est en principe membre du Conseil. Il représente les organisations qui n'ont pas de représentant au sein du Conseil ou des Commissions d'établissement. Les organisations d'un même secteur désignent leur représentant selon leurs propres modalités.

Organisations en lien avec chaque établissement

Article 24

La DEJE, en collaboration avec les directions d'établissement ainsi que les représentants des secteurs d'activité et des autorités communales, établit la liste des organisations en lien avec chaque établissement. Celles-ci désignent leur représentant.

Nouveaux membres

Article 25

En cas de démission, l'organisation concernée désigne un nouveau représentant. La Commission d'un établissement peut demander au Conseil qu'une nouvelle organisation soit représentée.

Chapitre 5

Désignation des représentants des professionnels de l'école

Désignation au sein du Conseil

Article 26

La désignation des représentants des professionnels de l'école s'accomplit selon les modalités fixées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le DFJC).

Désignation au sein des Commissions

Article 27

D'entente avec les directions d'établissement, lors de la conférence des professionnels, les représentants à la Commission d'établissement sont élus lors d'un premier scrutin à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Nouveaux membres

Article 28

Un représentant des professionnels démissionnaire est remplacé par le premier des viennent-ensuite ou, à défaut, au sein d'une conférence des professionnels, selon

les modalités décrites à l'article 27.

La désignation d'un représentant supplémentaire au sein d'une Commission suit cette procédure.

Titre IV Compétences

Compétences du Conseil d'établissements

Article 29

Le Conseil d'établissements exerce les attributions et exécute les tâches qui lui sont propres.

- a. Il propose le cadre général de l'horaire scolaire, soit les heures de début et de fin des demi-journées et la durée de la pause de midi.
- b. Il donne son préavis sur les règlements internes des établissements transmis par les Commissions. Il veille à la coordination des domaines et articles qui ont une portée générale.
- c. Il peut informer et consulter les conseils des élèves d'un ou de plusieurs établissements sur des sujets qui les concernent, ou répondre à leurs demandes.
- d. Il prend connaissance des axes principaux des projets d'établissement et de l'avis apporté par les Commissions d'établissement.
- e. Il se prononce sur les actions de prévention qui concernent l'ensemble des établissements lausannois et peut en proposer. Il est informé des actions mises sur pied par les établissements.
- f. Il donne son préavis sur la politique générale en matière de camps, courses ou voyages.
- g. Il prend connaissance, cas échéant, des rapports annuels des établissements.
- h. Il est consulté par la Municipalité pour tout projet de construction, de transformation ou de rénovation importante de bâtiments et de locaux scolaires.
- i. Il se prononce sur le cadre général des activités culturelles et pédagogiques proposées aux classes par les autorités communales.
- j. Il peut être consulté par la Municipalité sur des questions de portée générale en rapport avec l'accueil de jour des enfants scolarisés, les réfectoires, les devoirs surveillés, le sport scolaire facultatif ou sur d'autres prestations communales telles que le transport des élèves.
- k. Il accorde deux demi-journées de congé par année scolaire en dehors des périodes qui précèdent ou qui suivent immédiatement les vacances. Il informe le DFJC de sa décision.

Compétences des Commissions d'établissement

Article 30

Les Commissions d'établissement exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres.

- a. Elles peuvent faire des propositions relatives au cadre général de l'horaire scolaire, pour tout ou partie de l'établissement. Les propositions sont transmises au Conseil, cas échéant.
- b. Elles donnent leur avis sur le règlement interne de leur établissement pour transmission au Conseil. Elles peuvent formuler des propositions.
- c. Le conseil des élèves d'un établissement peut faire des propositions à la Commission de son établissement. Celle-ci peut entendre les délégués du conseil des élèves sur des sujets qui les concernent.
- d. Elles donnent leur avis sur les axes principaux des projets mis sur pied dans leur établissement. D'entente avec les directions, elles peuvent participer à leur élaboration et à leur réalisation. Elles peuvent faire des propositions en vue de mettre sur pied un projet d'établissement.
- e. Elles peuvent être associées à l'organisation des actions de prévention mises

sur pied au sein de leur établissement. Elles peuvent s'impliquer dans leur mise en œuvre.

- f. Elles se prononcent sur le cadre général en matière de camps, courses et voyages pour leur établissement.
- g. Elles sont saisies, cas échéant, du rapport annuel de leur établissement pour étude et avis à la direction de leur établissement.
- h. Elles sont associées à la consultation adressée au Conseil par les autorités communales pour les projets de construction, de rénovation ou de réparation importante de bâtiments ou de locaux scolaires les concernant. Elles peuvent faire des propositions en matière de mise à disposition de locaux scolaires.
- i. Elles peuvent faire des suggestions concernant le programme communal d'activités culturelles et pédagogiques.
- j. Elles peuvent élaborer des propositions pour faire évoluer l'offre d'accueil de jour des enfants scolarisés et d'autres prestations relatives à l'encadrement des élèves. Elles sont associées à la réflexion lors des consultations. Elles peuvent être amenées à s'impliquer dans la mise en œuvre de projets.
- k. Elles peuvent faire des propositions relatives aux manifestations scolaires (promotions, inaugurations, fêtes de fin d'année, etc.). Elles peuvent être impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations.

Titre V
Fonctionnement
Chapitre 1
Fonctionnement général

Présidence du Conseil

Article 31

La présidence du Conseil est assurée par le Conseiller municipal en charge de la DEJE. Ce dernier convoque la première séance du Conseil avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.

Le Conseil nomme son vice-président et son secrétaire qui ne compte pas parmi ses membres.

Présidence des Commissions

Article 32

Le président du Conseil convoque la première séance de chaque Commission d'établissement. Il en assure la présidence jusqu'à la désignation de son président par les membres de la Commission. Le président est issu des représentants des parents, des autorités ou des organisations.

Chaque Commission d'établissement nomme également son vice-président et son secrétaire.

Démission des membres

Article 33

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil, respectivement de la Commission d'établissement.

Désignation de groupes de travail

Article 34

Le cas échéant, le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement, peuvent mettre sur pied des groupes de travail ad hoc, dont les membres sont en principe issus du Conseil ou de la Commission d'établissement concernée.

Chapitre 2
Tenue des séances

Fréquence des séances

Article 35

Le Conseil se réunit au moins deux fois par année. Les Commissions

d'établissement tiennent séance au moins quatre fois par année.
La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Quorum

Article 36

Le Conseil, respectivement les Commissions d'établissement ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente.

Présence du public

Article 37

Les séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement sont publiques.

**Chapitre 3
Administration**

Procès-verbaux

Article 38

Il est tenu des procès-verbaux des séances du Conseil et des Commissions d'établissement.

Les procès-verbaux sont remis à chaque membre du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement avant la séance suivante.

**Registre des procès-verbaux
et liste des présences**

Article 39

Le secrétaire du Conseil tient à jour :

le registre des procès-verbaux des séances du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement ;

l'état nominatif des membres du Conseil, respectivement des Commissions d'établissement.

Ces documents sont déposés à la DEJE pour archivage.

Rapport annuel

Article 40

Le président du Conseil établit chaque année un rapport sur les travaux du Conseil et des Commissions d'établissement à l'intention des autorités communales. Il soumet au préalable son rapport au Conseil pour approbation.

**Chapitre 4
Budget**

Indemnités de séances

Article 41

Les membres du Conseil et des Commissions d'établissement reçoivent des indemnités pour les séances prévues à l'article 35 du présent règlement. Le montant des indemnités est fixé par le Conseil communal.

La participation à un groupe de travail ne donne pas droit à des indemnités.

Budget de fonctionnement

Article 42

Le Conseil communal établit le budget de fonctionnement.

**Titre VI
Dispositions finales**

**Approbation par le Conseil
communal**

Article 43

Le Conseil communal adopte le règlement et le soumet au chef du DFJC pour approbation.

Entrée en vigueur

Article 44

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par la Municipalité, après son approbation par le chef du DFJC et après l'échéance du délai référendaire de 20 jours dès la parution dans la Feuille des avis officiels.

2. d'accepter les conséquences financières liées à l'institution du Conseil d'établissements lausannois, qui seront intégrées au budget dès 2010.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre